



Arrêté temporaire n° 23-AT-0141
Portant réglementation du stationnement

**RUE AUGUSTIN THIERRY, RUE DE LA CONCORDE, QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE LOUIS XII et
RUE CHARLES VIII**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande en date du 17/05/2023 émise par SERPENT S.A.S demeurant 16 avenue Edouard Grinda 06200 NICE représentée par Madame Gaëlle RISCH aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que le tournage d'une série historique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/06/2023 au 12/06/2023 RUE AUGUSTIN THIERRY, RUE DE LA CONCORDE, QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE LOUIS XII et RUE CHARLES VIII,

ARRÊTE

Article 1

Le 12/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE AUGUSTIN THIERRY parcelles 88 et 89 section BB. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Le 09/06/2023, de 08h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit du n°40 au n°46 RUE DE LA CONCORDE, sur tous les stationnements en épis côté Château. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

À compter du 11/06/2023 à 20h00 jusqu'au 12/06/2023 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit PARKING BORDS DE LOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4

À compter du 11/06/2023 à 20h00 jusqu'au 12/06/2023 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- du 21 au 46 RUE DE LA CONCORDE, côté Château et habitations
- RUE LOUIS XII
- RUE CHARLES VIII.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5

La signalisation réglementaire et les informations aux riverains conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place par le demandeur, SERPENT S.A.S.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Une taxe forfaitaire de réservation des zones concernées d'un montant de 2233,50 € sera facturée au pétitionnaire au droit de l'occupation du Domaine Public.

Fait à Amboise, le 22 mai 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire,
1ère adjointe en charge de la voirie



Jacqueline MOUSSET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.